

2, rue Jean Lantier
75001 Paris
Tél. : 01 44 88 84 37/39 – Fax : 01 42 33 27 84

PROTOCOLE

Relatif au marché de maîtrise d'œuvre de l'aménagement du jardin des Halles

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Pouvoir adjudicateur :

Ville de Paris

Nom et adresse officiels de l'organisme
acheteur (mandataire) :

SemPariSeine
2, rue Jean Lantier 75 001 Paris
Téléphone : 10 44 88 84 37 – Fax : 01 40 26 16 75

Représentée par Monsieur Claude Pralraud,
Directeur Général de la SemPariSeine, nommé à
cette fonction par délibération du Conseil
d'Administration de la SemPariSeine en date du 11
juillet 2008 l'autorisant à engager la société,

D'UNE PART,

ET

La SARL SEURA représentée par Monsieur Monsieur David MANGIN, agissant en tant que
mandataire, dûment habilité, du groupement conjoint composé de :

- SEURA, SARL.A architectes urbanistes, David MANGIN, gérant – SIRET 350 244 885 00033 – APE
7705 – 69, rue de la Fontaine au Roi – 75011 Paris
- M. Philippe RAGUIN, paysagiste, SIRET 353 696 230 00013 – APE 742C – 7, rue Grande – 77250
Montarlot
- LIGHT CIBLES SARL, éclairagiste, Emmanuel CLAIR, gérant – SARL.A – SIRET 328 223 615 000
50 – APE 742C – 16, passage Dallery – 75011 Paris
- GINGER SECHAUD & BOSSUYT SAS BET, M. Xavier MORICEAU, Directeur Régional IDF –
SIRET 413 933 698 000 032 – APE 742C – Tour de Rosny 2, av. du Général de Gaulle, 93118
Rosny-sous-Bois

ci-après dénommée, le Groupement

D'AUTRE PART,



PREAMBULE

1. La SemPariSeine s'est vu confier par la Ville de Paris un mandat passé en application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dit « mandat loi MOP », ayant pour objet l'opération de réaménagement du quartier des Halles.

Dans ce cadre, la SemPariSeine s'est plus particulièrement vu transférer, en application d'un avenant ayant pour objet de la substituer à la Ville de Paris dans l'exécution du marché considéré, un marché de maîtrise d'œuvre confié au groupement conjoint, partie au présent protocole, à la suite d'un marché de définition antérieur en application du Code des marchés publics (CMP) alors en vigueur.

Ce marché, qui a pour objet la maîtrise d'œuvre de l'aménagement du jardin des Halles, date d'octobre 2005.

Ce marché est en cours d'exécution à ce jour. Il a fait l'objet d'un avenant relatif au transfert sus visé ainsi que d'un second avenant en date du 27 mai 2010, lequel est venu prendre en compte les incidences financières et en termes de délais de réalisation, des interventions sur les élévages opérés par ailleurs dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre distinct d'adaptation du nouveau forum.

2. Or, par une décision en date du 10 décembre 2009, *Commission Européenne c/ République Française* (aff. C-299/08), la Cour de Justice de l'Union Européennes (CJUE) a considéré qu'en prévoyant dans le CMP une procédure de marchés de définition, qui permet à un pouvoir adjudicateur d'attribuer un marché d'exécution à l'un des titulaires des marchés de définition initiaux avec une mise en concurrence limitée à ces titulaires, la France a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 28 de la directive 2004/18/CE, relative à la coordination des procédures de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services.

Plus précisément, la Cour a considéré que les dispositions des articles 73 et 74, IV, du CMP dans sa version de 2006 :

- ne sont pas conformes à l'exigence d'égalité des opérateurs économiques (article 2 de la directive) dès lors que la procédure des marchés de définition prévoit que les marchés d'exécution puissent être conclus après remise en concurrence des seuls titulaires des marchés de définition ;
- ne respectent pas les procédures de passation limitativement énumérées (article 28 de la directive) que les Etats membres sont autorisés à mettre en œuvre en droit interne.

Tirant les conséquences de cette décision, le décret n° 2010-406 du 26 avril 2010, relatif aux contrats de concession de travaux publics et portant diverses mesures en matière de commande publique, abroge les dispositions du CMP relatives aux marchés de définition.

3. En conséquence, la décision susvisée de la CJUE, en date du 10 décembre 2009, *Commission Européenne c/ République Française* (aff. C-299/08), invalide l'existence même de la procédure des marchés de définition.

L'abrogation subséquente des dispositions du CMP relatives auxdits marchés les rend juridiquement fragiles.

Cette analyse est confortée par une réponse ministérielle qui considère que « *les personnes publiques sont tenues, pour se conformer à la décision de la Cour de justice, de procéder à la résiliation des marchés d'exécution en cours* » (Question orale n° 0780S, JO Sénat 28/01/2010, p.157 ; Réponse JO Sénat 24/03/2010, p.1947). Le gouvernement invite les acheteurs publics, au cas par cas, à prendre en compte les difficultés pratiques que peut engendrer une telle résiliation.

4. Néanmoins, au regard des enjeux du projet en cours et au nom de la préservation de l'intérêt général qui en découle et de la sécurité juridique du projet, la SemPariSeine a proposé au groupement d'organiser l'arrêt des prestations qui sont l'objet du marché en cause.

Toutefois, il ne pouvait être envisagé un arrêt immédiat des prestations par le Groupement sans solution de continuité des prestations.

Aussi, afin d'éviter cette conséquence préjudiciable, la SemPariSeine a recherché une solution lui permettant d'organiser la résiliation du marché en cause dans des conditions de nature à lui permettre, d'une part de passer au nom et pour le compte de la Ville de Paris un nouveau marché de prestations de maîtrise d'œuvre d'aménagement du Jardin des Halles qui viendrait prendre la suite du marché actuel après sa résiliation effective et, d'autre part de poursuivre les prestations en cours du marché jusqu'à ce que le nouveau marché puisse prendre le relais.

Par ailleurs, la SemPariSeine doit détenir l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaire à la consultation relative au futur marché de maîtrise d'œuvre. Elle entend donc sécuriser les conditions d'utilisation des résultats du marché actuel lequel ne se réfère en la matière qu'à l'option B du CCAG « Propriété intellectuelle ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET RESILIATION DU MARCHÉ

En application de l'article 18 du CCAG « Prestations intellectuelles » applicable au marché, objet du présent protocole, la SemPariSeine et le Groupement décident d'un commun accord de l'arrêt de l'exécution des prestations à l'issue de la phase PRO.

A ce titre le montant du marché hors révision est arrêté à 888 172, 84 euros HT et 1 062 254, 72 euros TTC en valeur juin 2005, sans que le Groupement ne puisse prétendre à aucune réclamation ou demande indemnitaire au-delà de ce montant.

La révision sera opérée dans les conditions fixées au marché.

Le Groupement sera réglé des sommes dues au titre du solde du marché, dans les conditions fixées par celui-ci, et dans ces limites.

En application des articles 18 et 39.6 du CCAG « Prestations intellectuelles », applicable au marché, l'arrêt de l'exécution de ses prestations vaut résiliation du marché à l'issue de la phase PRO.

ARTICLE 2 – CESSION DE DROITS

Le Groupement cède à la SemPariSeine, pour la somme de 1 euro et à titre exclusif, la propriété de l'ensemble des résultats issus des prestations exécutées au titre du marché interrompu, ainsi que l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats issus des prestations exécutées au titre du marché interrompu, aux fins de lui permettre tout usage, en particulier de reproduction, représentation, diffusion, adaptation, exploitation à quelque titre que ce soit, y compris à des fins commerciales, promotionnelles, publicitaires ou de démonstration, utile à la réalisation du projet en cause, et en particulier dans le cadre du lancement de la ou des consultations nécessaires à l'attribution des marchés nécessaires à la réalisation du projet, et ce sur tout support analogique ou numérique.

Toutefois le Groupement conserve la possibilité d'utiliser librement le résultat des prestations et notamment de les publier, de les reproduire, de les communiquer à des fins de promotion de son activité professionnelle et notamment au titre de ses références.

Le Groupement garantit la SemPariSeine d'une jouissance paisible contre tout recours de tiers au titre des droits cédés.

25

La SemPariSeine est libre de céder ces droits dans les mêmes conditions pour les besoins du projet.

Sauf impossibilité matérielle, la SemPariSeine fera mention, sur les reproductions, les représentations et les adaptations ou transformations des résultats, du nom des membres du Groupement.

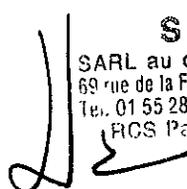
ARTICLE 3 – PORTEE DU PRESENT PROTOCOLE

Chacune des parties au présent protocole renonce à toute action présente ou à venir contre l'autre partie afférente aux conséquences de l'interruption des prestations du marché qui en fait l'objet,

Fait à Paris, le 26 juillet 2010

La SemPariSeine
agissant au nom et pour le compte
de la Ville de Paris

La société SEURA
agissant au nom et pour le compte du
groupement, dûment habilitée

 **SEURA**
SARL au capital de 8384,70 €
69 rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris
Tel. 01 55 28 14 50 Fax 01 43 38 10 27
RCS Paris B 350 244 885



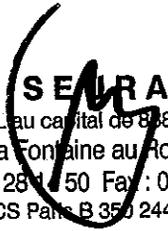
Urbanisme - Architecture

POUVOIR

Je soussigné, David MANGIN, gérant de la sarl SOCIETE ETUDES URBANISME ET ARCHITECTURE (sigle SEURA), mandataire du groupement conjoint relatif au marché de maîtrise d'œuvre n°05/23078 "Aménagement du jardin des Halles" à Paris 1^{er} arrdt, autorise par la présente Jean-Marc FRITZ, architecte associé, à signer en mon nom tout document concernant le protocole relatif à ce marché.

Ce pouvoir est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 26 juillet 2010


SEURA
SARL au capital de 8384,70 €
69 rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris
Tél. : 01 55 28 14 50 Fax : 01 43 38 10 27
RCS Paris B 350 244 885

Bon pour acceptation de pouvoir.

Fait à Paris, le 26 juillet 2010

Philippe RAGUIN
Paysagiste D.P.L.G.

POUVOIR

Je soussigné, **Philippe RAGUIN**, Paysagiste DPLG exerçant à titre libéral, autorise par la présente David Mangin, gérant de la sarl SOCIETE ETUDES URBANISME ET ARCHITECTURE (sigle SEURA), mandataire du groupement conjoint relatif au marché de maîtrise d'œuvre n°05/23078 "Aménagement du jardin des Halles" à Paris 1^{er} arrdt, ou toute personne dûment mandatée par ses soins, à signer en mon nom tout document concernant le protocole relatif à ce marché.

Ce pouvoir est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à MONTARLOT, le 26 juillet 2010

(signature et cachet)

Philippe RAGUIN
PAYSAGISTE D.P.L.G.
7, Rue Grande - 77250 MONTARLOT
Tél. : 60.70.19.56 / Fax : 64.31.15.58

Bon pour acceptation de pouvoir.

Fait à ..*P. Mangin*..... le 26 juillet 2010

SEURA
SARL au capital de 8384,70 €
69 rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris
Te. 01 55 28 14 50 Fax 01 43 38 10 27
RCS Paris B 350 241 885

7 Rue grande 77250 MONTARLOT
Tel: 01. 60. 70. 19. 56 Fax: 01. 64. 31. 15. 58.
E.MAIL : Philippe.Raguin.paysagiste@Wanadoo.fr
Siret 353 696 230 00013 Code APE 7111Z
TVA Intracommunautaire N° FR 76 35 36 96 230

Membre d'une association de gestion agréée, le règlement des honoraires par chèques est accepté



LIGHT CIBLES

Lumière & Architecture

16, passage Charles Dallery

75011 Paris

T. +33 (0)1 53 27 60 30

F. +33 (0)1 53 27 60 27

E light-cibles@light-cibles.com

POUVOIR

Je soussigné, Untel, gérant de la SOCIETE LIGHT CIBLES, autorise par la présente David Mangin, gérant de la sarl SOCIETE ETUDES URBANISME ET ARCHITECTURE (sigle SEURA), mandataire du groupement conjoint relatif au marché de maîtrise d'œuvre n°05/23078 "Aménagement du jardin des Halles" à Paris 1^{er} arrdt, ou toute personne dûment mandatée par ses soins, à signer en mon nom tout document concernant le protocole relatif à ce marché.

Ce pouvoir est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 26 juillet 2010

LIGHT CIBLES
SARL d'architecture au capital de 50 000 €
"Tableau Régional de l'Ordre des Architectes de Paris n° 1100000000"
16, passage Charles Dallery - 75011 PARIS
SIRET 328 223 615 20000

Bon pour acceptation de pouvoir.

Fait à Paris, le 26 juillet 2010

SEURA
SARL au capital de 8384,70 €
69 rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris
Tel. 01 55 28 14 50 Fax 01 43 38 10 27
RCS Paris B 350 244 885

PARIS_MADRID_TIANJIN_SINGAPORE

Sarl d'architecture au capital de 50308 euros, siège social → 16, passage Charles Dallery → 75011 Paris
Tableau Régional de l'Ordre des Architectes de Paris n° 0002327 → R.C.S. paris B 328 223 615 → Numéro de TVA intracommunautaire : FR92328223615 → Code APE 7112B

**GINGER
SECHAUD BOSSUYT****ATTESTATION DE DELEGATION DE POUVOIR**

Je soussigné, Xavier MORICEAU, Directeur Régional IDF de GINGER SECHAUD BOSSUYT, autorise par la présente David Mangin, gérant de la SARL SOCIETE ETUDES URBANISME ET ARCHITECTURE (sigle SEURA), mandataire du groupement conjoint relatif au marché de maîtrise d'œuvre N°05/23078 "Aménagement du jardin des Halles" à Paris 1er arrdt, ou toute personne dûment mandatée par ses soins, à signer en mon nom tout document concernant le protocole relatif à ce marché.

Ce pouvoir est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Rosny Sous Bois, le 26 juillet 2010

GINGER SECHAUD BOSSUYT

S.A.S. au Capital de 1 900 000 €
R.C.S. Bobigny B 413 933 698 - APE 7112 B
Av. du Général de Gaulle - Tour de Rosny 2
93118 ROSNY-SOUS-BOIS Cedex
Tel. 01 48 12 07 10 - Fax 01 48 12 07 01

Bon pour acceptation de pouvoir.

Fait à Paris, le 26 juillet 2010

SEURA
SARL au capital de 8384,70 €
69 rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris
Tel. 01 55 28 14 50 Fax 01 43 38 10 27
RCS Paris B 350 244 885

